RÈGLEMENT (CE) N° 416/95 DE LA COMMISSION

du 27 février 1995

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (3), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4) par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 (6), le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (7), relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 (8) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil (9), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission (10), a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (11), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil (12), a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits ; que le règlement (CE) n° 1897/94 de la Commission (13) a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour les céréales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers (14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3191/94 (15), a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem* ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(4) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.
(5) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
(6) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.
(7) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
(8) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
(9) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
(10) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
(11) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.
(12) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.
(13) JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 4.
(14) JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.
(15) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 8.

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose [1], modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 [2], dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1766/92 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 [6],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1er point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.
(2) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(5) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(6) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1995, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
0714 10 10 (1)	100,49	107,14
0714 10 91	104,12 (2) (5)	104,12
0714 10 99	102,31	107,14
0714 90 11	104,12 (2) (5)	104,12
0714 90 19	102,31 (2)	107,14
1102 20 10	192,58	198,62
1102 20 90	109,13	112,15
1102 30 00	133,14	136,16
1102 90 10	187,42	193,46
1102 90 30	204,23	210,27
1102 90 90	113,03	116,05
1103 12 00	204,23	210,27
1103 13 10	192,58	198,62
1103 13 90	109,13	112,15
1103 14 00	133,14	136,16
1103 19 10	244,58	250,62
1103 19 30	187,42	193,46
1103 19 90	113,03	116,05
1103 21 00	175,55	181,59
1103 29 10	244,58	250,62
1103 29 20	187,42	193,46
1103 29 30	204,23	210,27
1103 29 40	192,58	198,62
1103 29 50	133,14	136,16
1103 29 90	113,03	116,05
1104 11 10	106,20	109,22
1104 11 90	208,24	214,28
1104 12 10	115,73	118,75
1104 12 90	226,92	232,96
1104 19 10	175,55	181,59
1104 19 30	244,58	250,62
1104 19 50	192,58	198,62
1104 19 91	226,08	232,12
1104 19 99	199,46	205,50
1104 21 10	166,59	169,61
1104 21 30	166,59	169,61
1104 21 50	260,30	266,34
1104 21 90	106,20	109,22
1104 22 10 10 (3)	115,73	118,75
1104 22 10 90 (4)	204,23	207,25
1104 22 30	204,23	207,25
1104 22 50	181,54	184,56
1104 22 90	115,73	118,75
1104 23 10	171,18	174,20
1104 23 30	171,18	174,20
1104 23 90	109,13	112,15
1104 29 11	129,71	132,73
1104 29 15	180,72	183,74
1104 29 19	177,30	180,32
1104 29 31	156,05	159,07
1104 29 35	217,41	220,43
1104 29 39	177,30	180,32
1104 29 91	99,48	102,50
1104 29 95	138,60	141,62
1104 29 99	113,03	116,05
1104 30 10	73,15	79,19
1104 30 90	80,24	86,28
1106 20 10	100,49 (2)	107,14
1106 20 90	168,62 (2)	192,80
1108 11 00	214,56	235,11
1108 12 00	172,25	192,80
1108 13 00	172,25	192,80
1108 14 00	86,12	192,80
1108 19 10	190,91	221,74
1108 19 90	86,12 (2)	192,80
1109 00 00	390,12	571,46
1702 30 51	224,68	321,40
1702 30 59	172,25	238,74
1702 30 91	224,68	321,40
1702 30 99	172,25	238,74
1702 40 90	172,25	238,74
1702 90 50	172,25	238,74
1702 90 75	235,38	332,10
1702 90 79	163,69	230,18
2106 90 55	172,25	238,74
2302 10 10	43,21	49,21
2302 10 90	92,59	98,59
2302 20 10	43,21	49,21
2302 20 90	92,59	98,59
2302 30 10	43,21 (7)	49,21 (8)
2302 30 90	92,59 (7)	98,59 (8)
2302 40 10	43,21	49,21 (8)
2302 40 90	92,59	98,59 (8)
2303 10 11	213,98	395,32

(1) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

— produits relevant du code NC ex 0714 10 91,

— produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,

— farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,

— fécules d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(3) Code Taric : avoine épointée.

(4) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».

(5) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(7) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.

(8) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, importés dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.